

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

Avant d'agir au civil

**Vérifier la prétention | Identifier les parties | Trouver le tribunal |
Sécuriser le temps | Mesurer le risque**

Laurence Petoud – Référente juridique
CAS Droits des patients & santé publique
www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



Bienvenue dans l'aile civile

Le parcours général sera le suivant :

Avant d'agir → Compétence et fors → Conciliation → Choix de la procédure → Alléguer et conclure → Prouver → Jugement → Voies de droit → Exécution

Mais avant d'ouvrir la première porte du tribunal, une étape commande toutes les autres :

Vérifier que l'on sait exactement pourquoi, contre qui, devant qui et avec quoi l'on veut agir.

Une procédure civile mal préparée peut échouer avant même que le tribunal examine le fond.

L'essentiel en une phrase

Avant de déposer une requête, il faut vérifier que la prétention existe, que les bonnes parties sont désignées, que le bon tribunal est saisi et que les coûts, délais et preuves ont été anticipés.

La grande question

Que doit exactement prononcer le tribunal ?

Il ne suffit pas de dire :

- « Je veux être reconnue » ;
- « Je veux que justice soit faite » ;
- « Je veux qu'il soit déclaré responsable » ;
- « Je veux être indemnisée correctement ».

Il faut transformer le conflit en **conclusions juridiquement prononçables**.



I. Les trois grandes familles d'actions

1) L'action condamnatoire

La partie demande au tribunal de condamner l'autre à :

- Payer une somme ;
- Remettre un objet ;
- Exécuter une obligation ;
- Cesser un comportement ;
- Accomplir un acte déterminé.

Exemple

Condamner la partie défenderesse à verser 40 000 francs, avec intérêts.

2) L'action en constatation

La partie demande au tribunal de constater l'existence ou l'absence :

- D'un droit ;
- D'une obligation ;
- D'un rapport juridique.

Elle suppose un intérêt digne de protection à obtenir cette constatation.

Exemple

Constater que Mme A. n'est pas débitrice de la somme réclamée.

3) L'action formatrice

La décision judiciaire crée, modifie ou supprime une situation juridique.

Exemples

- Divorce ;
- Dissolution d'un rapport juridique ;
- Annulation d'une décision privée ;
- Modification d'une situation prévue par la loi.

Avant de choisir la procédure, il faut donc définir le résultat concret attendu du jugement.



II. Le sas de sécurité en dix contrôles

Contrôle n° 1 — S'agit-il réellement d'un litige civil ?

Le CPC règle la procédure devant les juridictions cantonales pour les affaires civiles contentieuses et certaines affaires civiles non contentieuses. Une situation impliquant un établissement, une assurance ou une autorité publique ne relève donc pas automatiquement du civil : il faut déterminer si le rapport juridique litigieux appartient au droit privé ou au droit public.

Questions

- Existe-t-il un contrat ?
- Une personne privée réclame-t-elle quelque chose à une autre ?
- S'agit-il d'une responsabilité privée ?
- Une décision administrative a-t-elle été rendue ?
- L'entité agit-elle comme personne privée ou dans l'exercice d'une tâche publique ?
- Une loi spéciale prévoit-elle une autre procédure ?

Piège JurisMedX

La forme juridique de l'institution ne suffit pas toujours à qualifier la relation.

Une même institution peut être impliquée dans des rapports soumis à des régimes différents.

Contrôle n° 2 — Quelle prétention veut-on exercer ?

Il faut écrire la prétention en une phrase.

Exemple imprécis

Je veux agir contre l'hôpital.

Exemple exploitable

Mme A. réclame à l'établissement le remboursement de ses frais supplémentaires et la réparation de sa perte de gain résultant de la prise en charge contestée.

Puis il faut identifier :

- Le fondement juridique envisagé ;
- Les conditions à établir ;
- Le montant ;
- La date d'exigibilité ;
- Les intérêts ;
- Les prestations déjà reçues ;
- Les éventuelles déductions.

Contrôle n° 3 — La prétention est-elle mûre ?

Avant d'agir, vérifier notamment :

- Si la prestation est exigible ;
- Si une échéance a été atteinte ;
- Si une mise en demeure était nécessaire ;
- Si une procédure préalable était prévue ;
- Si le dommage peut déjà être chiffré ;
- Si une expertise ou une pièce manque encore ;
- Si une tentative de règlement est en cours.



Une prétention future ou insuffisamment déterminée peut appeler une stratégie différente :

- Action partielle ;
- Action en constatation ;
- Mesures conservatoires ;
- Preuve à futur ;
- Attente contrôlée.

Attendre peut parfois être judicieux.

Attendre sans surveiller la prescription ne l'est jamais.

Contrôle n° 4 — Qui doit agir ?

La personne qui se sent lésée n'est pas toujours celle qui détient juridiquement la prétention.

Il faut vérifier :

- Le titulaire du droit ;
- Une éventuelle cession ;
- Une subrogation d'assurance ;
- La qualité d'héritier ;
- La représentation d'un mineur ;
- Les pouvoirs d'un curateur ;
- La position d'une personne morale ;
- Les droits propres des proches.

Exemple

Une facture a été payée par une assurance.

Il faut déterminer :

- Quelle partie du dommage reste supportée par la personne ;
- Quels droits ont éventuellement passé à l'assureur ;
- Qui peut encore réclamer quelle somme.

Contrôle n° 5 — Contre qui agir ?

Le professionnel dont le nom figure dans le dossier n'est pas forcément la bonne partie défenderesse.

Il faut vérifier notamment :

- Qui a conclu le contrat ;
- Qui employait la personne concernée ;
- Qui répond juridiquement de l'activité ;
- Si plusieurs responsables sont envisageables ;
- Si une collectivité ou une institution est concernée ;
- Si une assurance peut être actionnée directement ;
- Si le défendeur existe toujours juridiquement ;
- Son nom ou sa raison sociale exacte.



Contrôle d'identité

- ☐ Nom complet
- ☐ Adresse
- ☐ Date de naissance si nécessaire
- ☐ Raison sociale exacte
- ☐ Siège
- ☐ Numéro d'identification ou extrait du registre
- ☐ Statut de l'établissement
- ☐ Existence d'une assurance

Attaquer la mauvaise personne peut conduire à un rejet, à une irrecevabilité ou à une perte de temps impossible à rattraper.

Contrôle n° 6 — Les conditions de recevabilité sont-elles réunies ?

Le tribunal n'examine le fond que si les conditions de recevabilité sont satisfaites. L'art. 59 CPC mentionne notamment l'intérêt digne de protection, la capacité d'être partie et d'ester, la compétence matérielle et locale, l'absence de litispendance ou d'autorité de la chose jugée, ainsi que le paiement des avances ou sûretés exigées. Le tribunal vérifie ces conditions d'office.

La checklist de recevabilité

- ☐ Intérêt digne de protection
- ☐ Capacité d'être partie
- ☐ Capacité d'ester en justice
- ☐ Bonne partie demanderesse
- ☐ Bonne partie défenderesse
- ☐ Tribunal compétent matériellement
- ☐ Tribunal compétent localement
- ☐ Absence d'une procédure identique déjà pendante
- ☐ Absence de jugement définitif sur la même prétention
- ☐ Conciliation accomplie lorsqu'elle est requise
- ☐ Avance ou sûretés versées lorsque demandées

Le piège

Le tribunal examine la recevabilité d'office, mais il ne reconstruira pas nécessairement pour la partie tous les faits permettant de la démontrer.

Contrôle n° 7 — Quel tribunal est compétent ?

Il faut distinguer deux questions.

La compétence matérielle

Quel type d'autorité doit traiter cette affaire ?

Elle dépend notamment :

- De la matière ;
- De la valeur litigieuse ;
- De la nature de la procédure ;
- D'une éventuelle loi spéciale ;
- De l'organisation judiciaire cantonale.



La compétence locale : le for

Dans quel lieu l'action doit-elle être déposée ?

Elle peut dépendre notamment :

- Du domicile du défendeur ;
- Du siège d'une société ;
- Du lieu d'exécution du contrat ;
- Du lieu de travail ;
- Du lieu de l'événement dommageable ;
- De la situation d'un immeuble ;
- D'un for impératif ;
- D'une convention d'élection de for valable.

Repère vaudois

Dans le canton de Vaud, le juge de paix traite en matière contentieuse les litiges dont la valeur litigieuse est inférieure à 10 000 francs. Les affaires patrimoniales comprises entre 10 000 et 100 000 francs relèvent en principe du tribunal d'arrondissement, avec une composition variant notamment autour du seuil de 30 000 francs. Au-dessus de 100 000 francs, la Chambre patrimoniale cantonale est en principe compétente, sous réserve des matières spéciales et de certaines possibilités de saisine de la Cour civile.

Le droit du travail suit encore une organisation particulière : les tribunaux de prud'hommes vaudois traitent les litiges de travail jusqu'à 30 000 francs, généralement après une tentative de conciliation.

Les seuils sont des repères, pas un moteur de décision automatique : la matière et les lois spéciales doivent toujours être vérifiées.

Contrôle n° 8 — Faut-il passer par la conciliation ?

Le CPC pose en principe qu'une procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation. Il prévoit toutefois des exceptions, ainsi que certaines hypothèses dans lesquelles les parties peuvent y renoncer.

Avant d'agir, il faut donc déterminer :

- Si la conciliation est obligatoire ;
- Quelle autorité de conciliation est compétente ;
- Si une exception s'applique ;
- Si une renonciation est possible ;
- Si une médiation est envisagée ;
- Ce que l'on demandera lors de l'audience.

La conciliation peut aboutir à

- | | |
|------------------------|--|
| • Un accord ; | • Une proposition de jugement ; |
| • Une transaction ; | • Une décision dans les limites prévues par le cpc ; |
| • Une reconnaissance ; | • Une autorisation de procéder. |
| • Un retrait ; | |

La conciliation n'est pas une formalité décorative : elle peut clore l'affaire ou conditionner l'accès au tribunal.



Contrôle n° 9 — Prescription, péremption et litispendance

Avant toute négociation prolongée, il faut identifier :

- La durée du délai ;
- Son point de départ ;
- Les causes de suspension ;
- Les actes interruptifs ;
- L'éventuel délai absolu ;
- L'existence d'un délai de péremption.

Le dépôt d'une requête en conciliation peut interrompre la prescription, et la prescription interrompue par une requête en conciliation, une action ou une exception recommence selon les règles du CO lorsque la procédure se termine.

Trois dates à inscrire

Élément	Date
Événement dommageable ou naissance de la prétention	
Connaissance des éléments pertinents	
Échéance la plus prudente retenue	

III.



IV. Piège JurisMedX

Une discussion avec l'assurance, une expertise amiable ou une promesse de réponse ne suspend pas automatiquement la prescription.

Il faut un acte produisant l'effet juridique requis ou une renonciation à invoquer la prescription valable et correctement rédigée.

Contrôle n° 10 — Quelles preuves existent ?

Avant de saisir l'autorité, construire la matrice :

Fait à établir	Moyen de preuve	Disponible	À obtenir	Risque de disparition
Contrat	Document	☐	☐	☐
Acte ou omission	Dossier, témoin, expertise	☐	☐	☐
Dommage	Factures, certificats, salaires	☐	☐	☐
Causalité	Expertise	☐	☐	☐
Information donnée	Formulaire, notes, témoignage	☐	☐	☐
Date de notification	Enveloppe, suivi	☐	☐	☐

Questions

- Les originaux sont-ils conservés ?
- Les témoins sont-ils identifiés ?
- Une donnée informatique risque-t-elle d'être effacée ?
- Une preuve se trouve-t-elle chez la partie adverse ?
- Une expertise privée est-elle utile ?
- Une preuve à futur doit-elle être envisagée ?
- Les pièces sont-elles communicables sans violer un secret ?

Une procédure ne doit pas être lancée uniquement parce que l'histoire paraît convaincante. Il faut encore pouvoir l'établir.



Contrôle n° 11 — Existe-t-il une urgence ?

Avant le procès au fond, vérifier si une mesure immédiate est nécessaire.

Exemples

- Empêcher la destruction d'une preuve ;
- Conserver une situation ;
- Suspendre un comportement ;
- Interdire une diffusion ;
- Bloquer un actif ;
- Obtenir rapidement une mesure de protection ;
- Sauvegarder un droit menacé.

Selon la situation, il faudra examiner :

- Mesures provisionnelles ;
- Mesures superprovisionnelles ;
- Preuve à futur ;
- Séquestre ;
- Inscription provisoire ;
- Procédure sommaire spéciale.

Le fond peut attendre plusieurs mois. Une preuve qui disparaît ce soir ne le peut pas.

Contrôle n° 12 — Combien coûtera la procédure ?

Avant d'agir, il faut envisager :

- Les frais judiciaires ;
- L'avance susceptible d'être demandée ;
- Les honoraires de son propre conseil ;
- Les dépens éventuellement dus à la partie adverse ;
- Le coût des expertises ;
- Les frais de traduction ;
- Le temps de travail ;
- Le risque d'exécution infructueuse.

Le CPC permet au tribunal de demander des avances et, dans certaines situations, des sûretés pour les dépens. Dans le canton de Vaud, l'assistance judiciaire peut dispenser d'avancer certains frais et financer un conseil, mais elle demeure en principe remboursable selon les modalités applicables.

La vraie question économique

Même avec un bon dossier, le résultat attendu justifie-t-il le coût, le temps et le risque ?



Contrôle n° 13 — Le jugement pourra-t-il être exécuté ?

Gagner contre une personne insolvable ne garantit pas le paiement.

Avant d'agir, examiner :

- La solvabilité ;
- Le domicile ou le siège ;
- L'existence d'actifs ;
- L'assurance responsabilité civile ;
- Une éventuelle faillite ;
- La possibilité d'exécuter à l'étranger ;
- La conservation des biens ;
- Le coût de l'exécution.

Le jugement est une étape. Le résultat concret est l'exécution.

Contrôle n° 14 — Une solution négociée est-elle réaliste ?

La négociation peut être utile lorsque :

- Les faits sont encore discutés ;
- La relation doit se poursuivre ;
- Le coût du procès serait disproportionné ;
- Une solution non judiciaire est possible ;
- Les parties souhaitent préserver la confidentialité ;
- Le dommage doit encore évoluer.

Mais elle doit être organisée :

- Objectif ;
- Montant minimal et maximal ;
- Pièces nécessaires ;
- Délai de réponse ;
- Protection contre la prescription ;
- Autorité de validation ;
- Contenu de la transaction ;
- Portée de la renonciation.

Négociateur n'est pas attendre.

C'est poursuivre une stratégie avec un calendrier.



v. Le feu tricolore JurisMedX

Vert — On peut avancer

- Prétention identifiable ;
- Parties correctement désignées ;
- Tribunal probable identifié ;
- Délai sécurisé ;
- Preuves principales disponibles ;
- Coût supportable ;
- Résultat exécutable.

Orange — On prépare encore

- Dommage non stabilisé ;
- Preuve importante manquante ;
- Statut du défendeur incertain ;
- Compétence à confirmer ;
- Négociation en cours ;
- Expertise préalable utile.

Rouge — Ne pas déposer en l'état

- Délai peut être expiré ;
- Mauvaise partie ;
- Tribunal inconnu ;
- Conclusions impossibles à formuler ;
- Absence de procuration ;
- Preuve essentielle menacée ;
- Même litige déjà pendant ou jugé ;
- Voie administrative ou pénale confondue avec le civil.



VI. Les dix pièges JurisMedX

Piège n° 1 — Commencer par écrire trente pages

Avant les faits détaillés, il faut connaître :

- L'objectif ;
- Les parties ;
- L'autorité ;
- Le délai.

Piège n° 2 — Poursuivre la personne qui apparaît sur la photographie

La personne matériellement impliquée n'est pas nécessairement la partie juridiquement responsable.

Piège n° 3 — Confondre responsabilité et dommage

Une erreur alléguée ne suffit pas.

Il faut encore établir les autres conditions de la prétention.

Piège n° 4 — Réclamer un montant rond sans calcul

« Je demande 100 000 francs parce que l'affaire est grave. »

Le montant doit pouvoir être expliqué et documenté.

Piège n° 5 — Choisir le tribunal selon sa proximité géographique

Le tribunal le plus proche n'est pas nécessairement compétent.

Piège n° 6 — Oublier la conciliation

La demande peut rencontrer un obstacle de recevabilité si l'autorisation de procéder requise manque.

Piège n° 7 — Confondre discussion et interruption de prescription

Un échange aimable ne produit pas automatiquement un effet sur les délais.

Piège n° 8 — Attendre l'ensemble parfait des preuves

Il faut parfois agir pour préserver le délai, puis organiser la suite conformément aux règles procédurales.

Piège n° 9 — Ne regarder que ses propres frais

La défaite peut également entraîner le paiement de frais judiciaires et de dépens.

Piège n° 10 — Vouloir gagner un jugement symbolique contre un débiteur inexécutable

Une victoire juridiquement brillante peut rester économiquement vide.



VII. Mini-cas — L'intervention contestée

Mme H. présente une atteinte nerveuse après une opération.

Elle réclame 75 000 francs au chirurgien.

Le dossier révèle toutefois que :

- L'intervention a eu lieu dans une clinique ;
- Le chirurgien était salarié ;
- Une assurance a déjà payé une partie des frais ;
- Le dommage futur n'est pas encore stabilisé ;
- Le délai de prescription approche ;
- Aucune expertise n'a encore examiné la causalité.

Question 1 — Peut-on rédiger immédiatement la demande ?

Pas raisonnablement sans plusieurs vérifications.

Il faut notamment identifier :

- La partie juridiquement responsable ;
- La part du dommage encore détenue par mme h. ;
- Le tribunal compétent ;
- La nécessité d'une conciliation ;
- Les délais ;
- Les preuves disponibles ;
- La stratégie concernant le dommage futur.

Question 2 — Le chirurgien doit-il nécessairement être défendeur ?

Non.

Il faut analyser :

- Son statut ;
- Le rapport contractuel ;
- Le régime de responsabilité applicable ;
- La position de la clinique ;
- Une éventuelle responsabilité personnelle.

Question 3 — Le paiement de l'assurance est-il sans importance ?

Non.

Il peut influencer :

- Le dommage restant ;
- La subrogation ;
- La titularité de certaines prétentions ;
- Les montants à réclamer.



Question 4 — Faut-il attendre la stabilisation médicale ?

Pas sans vérifier le temps disponible.

Il peut être nécessaire :

- De sécuriser la prescription ;
- De déposer une requête en conciliation ;
- D'obtenir une renonciation à invoquer la prescription ;
- D'envisager une action partielle ou une autre stratégie adaptée.

Question 5 — Quelle preuve paraît centrale ?

Une expertise sur :

- Le mécanisme de la lésion ;
- Les règles de l'art ;
- Les causes possibles ;
- La causalité ;
- L'évolution prévisible.

Mais cette expertise ne remplacera pas les preuves du dommage économique ou de l'information donnée.

viii. Mode terrain — La fiche « Go / No Go »

1. Objectif

Ce que le tribunal doit prononcer :

.....

2. Prétention

Fondement envisagé :

.....

Montant ou objet :

.....

3. Partie demanderesse

Nom :

Titulaire du droit : ☐ Oui ☐ À vérifier

Représentation :

4. Partie défenderesse

Nom ou raison sociale :

Adresse ou siège :

Qualité pour défendre vérifiée : ☐ Oui ☐ Non

5. Compétence

Matière :

Valeur litigieuse :

Tribunal envisagé :

For :



6. Conciliation

- ☐ Obligatoire
- ☐ Exception
- ☐ Renonciation possible
- ☐ À vérifier

Autorité :

7. Temps

Prescription ou péremption :

Échéance prudente :

Acte de sauvegarde :

8. Preuves

- ☐ Contrat
- ☐ Courriers
- ☐ Dossier
- ☐ Témoins
- ☐ Expertise
- ☐ Factures
- ☐ Données numériques
- ☐ Autre :

Preuve manquante essentielle :

9. Coûts

Frais estimés :

Assistance judiciaire : ☐ À examiner ☐ Non nécessaire

Risque de dépens : ☐ Identifié ☐ À évaluer

10. Exécution

Débiteur solvable ou assuré : ☐ Oui ☐ À vérifier

Exécution à l'étranger : ☐ Oui ☐ Non

Décision

- ☐ GO — procédure préparée
- ☐ ORANGE — sécuriser puis compléter
- ☐ NO GO — obstacle majeur à résoudre



IX. À retenir

Avant d'agir, vérifier :

**Le droit | L'objectif | Les parties | Le tribunal | Le for | La conciliation | Le délai |
Les preuves | Les coûts | L'exécution**

x. Formule JurisMedX

Ne pas commencer par raconter le conflit.

Commencer par construire l'action.

Et surtout :

Une bonne procédure civile ne débute pas par une demande.

Elle débute par la vérification méthodique de tout ce qui pourrait empêcher cette demande d'être jugée.